



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

**Délégation d'attributions à M. le Maire en application de l'article L2122-22 du
CGCT - Complément**

DE20150209_54

Conseil municipal du 9 février 2015

Rapporteur :
Xavier BONNEFONT

Télétransmise à la Préfecture le 11 FEV. 2015
Affichée le 11 février 2015

L'an deux mille quinze le neuf février à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de convocation : 22 janvier 2015

Membres présents :

M. BONNEFONT, M. CAZENAVE, Mme GARCIA, M. YOU, Mme LEGRAND, M. ELIE, Mme VOUVET, M. GUITTON, Mme LAGRANGE, M. BOURGOIN, Mme DE MAILLARD, M. MONIER, Mme WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. DEBROSSE, Mme FAVE, Mme CHAUVET, M. MARQUET, M. BOUAZZA, Mme BOUTTEMY, M. GATELLIER, Mme FRANÇOIS-ROUGIER, Mme ARLOT, Mme LASBUGUES, M. PIERRE-JUSTIN, Mme DUBOIS, M. POUSSET, M. OZDEMIR, Mme BIDOIRE, Mme MACULA, M. ACHARKI, Mme BOURGOGNE, M. LE MAUFF, M. CHUPIN, M. BOUAZZA, M. PAIN, M. BOUCHAUD, Mme RICCI, Mme PEREZ, Mme COUTANT, M. SARDIN

Etait absent :

Mme SERRALHEIRO

Ont donné procuration :

- M. VERGNAUD à Mme LEGRAND
- M. LAVAUD à Mme PEREZ

Certifié exécutoire
Pour le Maire,
Le(La) Directeur(rice) Général(e)
Adjoint(e)

Secrétaire de séance : Mme Samantha BOURGOGNE

R E S S O U R C E S

Délégation d'attributions à M. le Maire en application de l'article L2122-22 du CGCT - Complément

Assemblées, contrôle de légalité,
courrier
id : 777

Conseil municipal
9 février 2015

54

Rapporteur : Xavier BONNEFONT

Par délibération n°2 du 14 avril dernier, vous aviez délégué à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat en application de l'article L2122-22 du CGT les attributions suivantes en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- fixer les tarifs des articles vendus par le service Patrimoine Culturel dans la limite de 100 euros maximum par article, ceux relatifs aux manifestations occasionnelles à vocation commerciale sur le domaine public communal dans la limite de 5 euros maximum par mètre carré par jour,
- procéder, dans les limites fixées par délibération annuelle du Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code quel que soit le montant de l'aliénation, à l'exception des biens situés dans un des périmètres suivants et figurant au plan annexé :
 - périmètre « ZAC-Gare d'Angoulême »,
 - les 7 sites du pôle Image Magelis,
 - les 4 îlots opérationnels du schéma de cohérence :
 - le carrefour des images : rue de Bordeaux/avenue de Cognac (site Barrouilhet),
 - l'îlot du Port : boulevard Besson Bey/rue du Port Cherrier/rue de Bordeaux,
 - l'îlot Saint Jacques : boulevard Besson Bey/rue Fontaine du Lizier/rue André Lamaud,
 - le site inter-quartiers (friche GDF SUEZ, rue de Bordeaux/rue Léonard Jarraud/rue Fort de Vaux).
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble du contentieux la concernant devant toutes les juridictions tant en première instance qu'en appel et en cassation y compris en cas de constitution de partie civile au nom de la commune,
- réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé annuellement par délibération du Conseil municipal,
- exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et L240-3 du code de l'urbanisme en vue de la réalisation dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations répondant à tous les objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme (mis en œuvre de projets urbains, politique locale de l'habitat, réalisation d'équipements collectifs...) ou

pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations, quel que soit le montant de l'aliénation.

Il y était notamment rappelé que les adjoints et conseillers municipaux auraient la possibilité dans le cadre de leurs délégations de fonctions, suivant le régime prévu par l'article L2122-18 du CGCT, de signer les décisions prises en vertu de cette délibération.

Par ailleurs, il avait été précisé qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions pourraient également être signées par des élus disposant d'une délégation de fonction ou par un adjoint ou un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau suivant le régime de la suppléance légale prévue par l'article L2122-17 du CGCT.

De manière à compléter ce dispositif dans la perspective de faciliter le fonctionnement de l'action municipale, il vous est proposé d'accorder à Monsieur le Maire la possibilité de déléguer également la signature de ces décisions aux agents municipaux prévus à l'article L2122-19 du CGCT (Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint des Services, Directeur Général et Directeur des Services Techniques, Responsable de Services Communaux).

Après en avoir délibéré, le Conseil, à la majorité, adopte la proposition du rapporteur.

8 abstention(s) : M. BOUAZZA M. PAIN M. BOUCHAUD Mme RICCI M. LAVAUD Mme PEREZ Mme COUTANT M. SARDIN

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
9 février 2015
Pour extrait conforme,
P/Le Maire,
l'Adjoint

